



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-002210
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Le Thor (84)

n°saisine CE-2019-002210

n°MRAe 2019DKPACA71

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-002210, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Le Thor (84) déposée par la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, reçue le 16/04/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/05/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Le Thor a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme qui a été approuvé le 16/03/2017 ;

Considérant que la commune de Le Thor compte 8 500 habitants (recensement de 2013) et que le PLU en vigueur prévoit une augmentation de la population estimée à 1 200 habitants supplémentaires d'ici 2025 ;

Considérant que le précédent zonage d'assainissement des eaux usées a été approuvé le 26/04/2017, qu'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11/09/16 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement intercommunal a également été approuvé en septembre 2018 ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif est pour partie raccordé à la station d'épuration communale de Le Thor (6 100 habitants raccordés) ;

Considérant que la station d'épuration dispose d'une capacité d'épuration de 8 000 équivalent-habitants, et que des travaux d'augmentation de sa capacité sont programmés en 2021 dans le cadre du schéma directeur intercommunal, ce qui doit permettre d'accueillir les effluents générés par les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que depuis l'approbation du dernier zonage d'assainissement des eaux usées, des travaux sur le réseau collectif en 2019 ont permis de transférer les effluents des zones artisanales du Thor vers la station de l'Isle sur la Sorgue, et ainsi de délester la station d'épuration du Thor ;

Considérant que la révision du plan porte uniquement sur des corrections d'erreurs et de modifications du zonage concernant :

- le chemin des 5 cantons concernant 9 habitations : la correction porte sur le passage de cette zone actuellement en assainissement collectif en zone d'assainissement non collectif puisqu'aucun réseau public n'est présent à proximité,
- la route de l'Isle sur la Sorgue concernant 14 habitations : la modification porte sur le passage

de cette zone en assainissement collectif puisque les habitations sont raccordées au réseau public d'assainissement,

- la zone artisanale du Thor : la modification du zonage porte sur la définition d'une zone verte (correspondant aux parcelles de la zone artisanale) et du réseau coloré en bleu (légende dédiée au réseau de collecte de l'Isle sur la Sorgue) afin de mieux mettre en évidence le transfert des eaux usées de cette zone vers la station d'épuration d'Isle sur la Sorgue ;

Considérant que les modifications apportées au zonage (sur la forme) n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement même des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs en place ;

Considérant que la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse précise que le suivi de différents indicateurs établi dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée en 2016 doit permettre d'évaluer les effets de la mise en œuvre du zonage d'assainissement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Le Thor (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 juin 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3